



**Code d'éthique des administrateurs  
de la Fondation du Conservatoire  
de musique et d'art dramatique du Québec**

## PRÉAMBULE

La Fondation du Conservatoire de musique et d'art dramatique a pour mission de contribuer à l'avancement de l'éducation en offrant des bourses d'études, d'excellence, et de perfectionnement à des élèves du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec. Elle soutient aussi des projets pédagogiques.

L'exercice de cette mission exige des administrateurs qu'ils adhèrent aux valeurs de gestion que la Fondation s'est donnée et qu'ils s'engagent à en favoriser le respect.

Le but de ce code d'éthique est d'établir des règles sur les devoirs et obligations des administrateurs de la Fondation du Conservatoire.

## DÉFINITION

L'expression *Fondation* désigne la Fondation du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

L'expression *administrateur* désigne les membres du conseil d'administration de la Fondation du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

## DEVOIR DE GESTION

L'administrateur doit contribuer à la réalisation de la mission de la Fondation et à la bonne administration de ses ressources et de ses biens.

L'administrateur se rend disponible pour remplir ses fonctions; il s'assure de bien connaître l'évolution des affaires de la Fondation et des dossiers portés à son attention.

L'administrateur met à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à assurer la saine gestion des affaires de la Fondation.

L'administrateur doit s'assurer que les affaires financières de la Fondation et l'information y afférente respectent les règles fiscales et philanthropiques et soient présentées d'une façon qui soit claire et transparente.

Avant de participer à une décision par vote ou autrement, l'administrateur s'assure que celle-ci respecte l'ensemble des règlements et politiques de la Fondation, à moins que la décision n'ait pour but de les modifier.

L'administrateur s'assure que les procès-verbaux reflètent adéquatement les décisions prises et les discussions entourant chacune d'elles.

L'administrateur doit en tout temps agir de bonne foi avec pour seul objectif le bien de la Fondation sans tenir compte des intérêts particuliers d'aucune autre personne, groupe ou organisation.

L'administrateur doit agir avec respect dans ses relations avec les autres membres du conseil, le personnel, les donateurs ainsi que toute autre personne avec qui il entre en relation pour la Fondation.

## **HONNÊTETÉ et RÉSERVE**

L'administrateur doit participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations générales de la Fondation.

L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au service de la Fondation.

L'administrateur ne prend pas position publiquement à l'encontre des décisions du conseil et évite de porter atteinte à la réputation de la Fondation ou à celle de ses administrateurs.

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions au service de la Fondation.

L'administrateur a l'obligation de divulguer aux membres du conseil d'administration toute situation qui le placerait en conflit d'intérêts.

## **PRATIQUES INTERDITES**

L'administrateur ne doit pas solliciter pour son intérêt personnel.

L'administrateur ne peut verser, offrir de verser ou s'engager à offrir à une personne un don, un legs, une récompense ou tout autre avantage au nom de la Fondation.

## **L'APRÈS-MANDAT**

L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein du conseil de la Fondation doit respecter la confidentialité de toute information ou tout document auquel le public n'a pas accès et dont il a eu connaissance durant l'exercice de ses fonctions à la Fondation.

L'administrateur qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière de la Fondation ne peut, après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions au sein du conseil, agir au nom de la Fondation.

## **MISE EN ŒUVRE**

Le président du conseil doit s'assurer que les administrateurs respectent les principes et les règles d'éthique auxquels ils sont assujettis en tant qu'administrateurs de la Fondation.

Dans les 30 jours de son entrée en fonction, ou lors de la première réunion du conseil à laquelle il assiste, l'administrateur doit prendre connaissance et signer la déclaration relative à son adhésion aux règles d'éthique des administrateurs de la Fondation.

## RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Le respect du code d'éthique fait partie intégrante des devoirs et des obligations des administrateurs.

Le président du conseil d'administration de la Fondation doit s'assurer du respect et de l'application du code d'éthique.

Le président et le vice-président peuvent désigner un comité chargé de faire enquête relativement à une situation ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique.

Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu au code d'éthique, le comité recommande aux membres du conseil d'administration d'imposer une sanction selon la gravité et la nature de la dérogation.

Nom : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Adopté par le conseil d'administration de la Fondation du Conservatoire le 30 mars 2012

  
\_\_\_\_\_  
Robert Trempe, président